Dossier N° DP 060378 21 T0007

Date de dépôt : **25/10/2021**
Demandeur : **Monsieur Morgan DUROYAUNE et Mme Elodie MARQUES-LIMA**
Pour : **surélévation et changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation**
Adresse du terrain : **7 rue du Moulin**
60490 MAREST-SUR-MATZ

Commune de MAREST-SUR-MATZ

ARRÊTÉ N° 2024.01
Portant retrait d'un PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la Commune de MAREST-SUR-MATZ

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté 46/2021 du 23/12/2021 accordant un permis de construire ;

Vu la demande de retrait déposée le 10 janvier 2024

ARRETE

Article unique : Le permis de construire accordé le 23/12/2021 à **M. Morgan DUROYAUNE et Mme Elodie MARQUES LIMA** est retiré.

Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des autorisations d'urbanisme, s'il y est soumis.

Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Préfecture et sa notification à l'intéressé.

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le 22/01/2024
Le Maire

Christian LÉPINE

MAIRIE DE MAREST-SUR-MATZ (Oise)

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).